

portant création et organisation de la
Direction Générale de la Santé Publique.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles
relatives à l'organisation générale de l'Administration
Publique ;

VU la Loi n° 64-34 du 12 Décembre 1964, fixant la liste des
hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est
faite par le Président de la République, le Conseil des
Ministres étant obligatoirement entendu.

VU le décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation
du Gouvernement Provisoire ;

VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant
les services rattachés à la Présidence de la République
et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé une Direction Générale de la Santé Publique,
placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique, dont
les attributions et l'organisation sont définies dans les articles
ci-dessous.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Article 2..- La Direction Générale de la Santé Publique est un organe
de conception, de gestion et de contrôle. Elle assure la mise en place
des moyens nécessaires et indispensables en vue de réaliser la politique
sanitaire définie par le Gouvernement.

A cette fin, elle est habilitée à participer à l'examen des
projets de tous genres relatifs à toutes les activités d'ordre sanitaire,
et à réunir les informations se rapportant à l'ensemble de la situation
sanitaire nationale et internationale.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 3..- La Direction Générale de la Santé Publique se compose de

De la Direction Générale

Article 4.- La Direction Générale de la Santé Publique est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général qui reçoit ses instructions du Ministre chargé de la Santé Publique. Il organise et coordonne le travail de l'ensemble de la Direction Générale, et prend toutes les mesures nécessaires pour son bon fonctionnement.

Il gère et exploite les statistiques sanitaires et la planification sanitaire générale.

Il établit un rapport annuel sur la situation sanitaire du pays.

Il administre le personnel qu'il note, établit le projet de budget de la Direction Générale et gère les crédits mis à sa disposition.

Article 5.- Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint

Ils sont tous deux nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Ils doivent être titulaires du diplôme de doctorat en médecine reconnu par l'Etat dahoméen.

Des Directions et des Divisions.

Article 6.- De la Direction Générale de la Santé Publique relèvent les Directions suivantes :

- la Direction de l'Institut National Médico-Social ;
- la Direction de la Médecine Préventive et de l'Hygiène Publique ;
- la Direction des Maladies Transmissibles ;
- les Directions Départementales de la Santé ;
- la Direction des Pharmacies et des Laboratoires.

Les titulaires des postes de directions ci-dessus mentionnées sont responsables devant le Directeur Général.

Ils sont des Médecins ou des Pharmaciens nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 7.- La Direction de l'Institut National Médico-Social est placée sous l'autorité d'un Directeur et se compose des divisions suivantes :

- la division de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat ;
- la division de l'Ecole des Sages-Femmes.

Le Directeur de l'Institut National Médico-Social organise et coordonne le travail de l'ensemble de ces divisions.

Article 8.- La Direction de la Médecine Préventive et de l'hygiène Publique est placée sous l'autorité d'un Directeur et se compose des divisions suivantes :

- la division de la Protection Maternelle et Infantile ;

- la division de l'Assistance

- la division de l'Education Sanitaire ;
- la division de la Nutrition ;
- la division de l'Inspection Médico-Scolaire.

Le Directeur de la Médecin Préventive et de l'Hygiène Publique organise et coordonne le travail de l'ensemble de ces divisions.

Article 9..- La Direction des Maladies Transmissibles est placée sous l'autorité d'un Directeur et se compose des divisions suivantes :

- la division des Grandes Endémies ;
- la division du Paludisme ;
- la division de la Tuberculose ;
- la division de l'Entomologie.

Le Directeur des Maladies Transmissibles organise et coordonne le travail de l'ensemble de ces divisions.

Article 10..- Les Directions Départementales de la Santé Publique ont chacune à sa tête un Directeur Départemental.

- Chaque Directeur Départemental dépend du Directeur Général.

La Direction Départementale de la Santé Publique est un organe de direction, de contrôle et d'exécution des activités de la Santé Publique à l'échelon départemental. Elle est installée au Chef-lieu du Département. Le Directeur Départemental de la Santé Publique doit être titulaire d'un diplôme de Docteur en médecine.

Il est chargé notamment :

- du développement des services de santé dans son département, en réalisant la politique sanitaire déterminée par le Ministre,
- de l'établissement et de l'exécution de son budget ;
- du contrôle technique et administratif de toutes les formations sanitaires de son département, et du contrôle technique des Etablissements privés.

Il établit un rapport annuel sur les activités de son département en matière de santé publique.

Article 11..- La Direction des Pharmacies et Laboratoires est placée sous l'autorité d'un pharmacien directeur. Il organise et coordonne le travail de l'ensemble des divisions suivantes :

- la division de la Pharmacie Nationale ;
- la division de l'Inspection des Pharmacies ;
- la division des Laboratoires ;
- la division des Stupéfiants.

Article 12..- Des Arrêtés du Ministre chargé de la Santé Publique détermineront l'organisation et le fonctionnement internes des différentes directions et divisions ci-dessus mentionnées.

Dispositions transitoires

Article 13.- Pendant un délai de trois ans, les postes de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeurs peuvent être assumés par des médecins non titulaires du diplôme de Doctorat en médecine, à défaut de titulaire de ce diplôme.

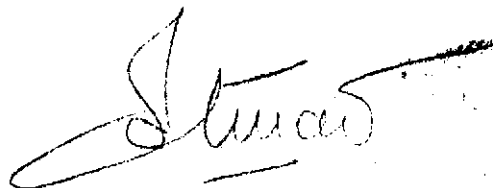
Article 14.- En attendant que les nouvelles directions ainsi créées soient pourvues de responsables, celles-ci continuent d'être dirigées par le Directeur Général.

Article 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 29 Avril 1968

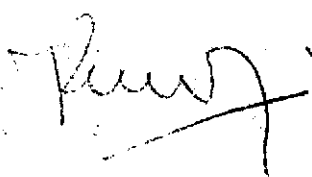
par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

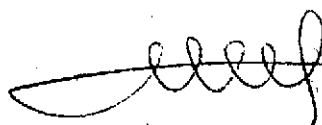


Lieutenant Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Le Médecin-Lieutenant Pierre BONI

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MSPAS 10 -
Ministères 8 - DGAJL 2 -
CS 6 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
Dtion Stat. 2 - Trésor 2 -
DB-DC-CF 6 - DP 2 - DR 2 -
JORD 1.-